

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DIJON  
1ERE CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 15 JUIN 2010

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 09/01886

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 03 NOVEMBRE 2009, rendue par le  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALON-SUR-SAONE  
RG 1ère instance : 09-1611

APPELANT :

Monsieur Daniel MACHADO

né le 08 Mai 1981 à SAINT REMY (71)

demeurant 4 rue de la Poissonnerie

71100 CHALON-SUR-SAONE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2123100220097761 du 04/01/2010

accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DIJON)

représenté par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour

assisté de Me Marie CHAGUE, avocat au barreau de DIJON

INTIMEE :

Madame Valérie MONIN

née le 21 Décembre 1971 à MACON (71)

demeurant Cours Duriaux

71240 JUGY

représentée par la SCP AVRIL & HANSSSEN, avoués à la Cour

assistée de la SCP NAIME-HALVOET, avocats au barreau de CHALON-SUR-SAONE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Mai 2010 en audience publique devant la Cour composée de :

Madame VIEILLARD, Conseiller, Président, ayant fait le rapport,

Madame VAUTRAIN, Conseiller, assesseur,

Monsieur THEUREY, Conseiller, assesseur,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Madame ARIENTA, Greffier

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties  
en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article  
450 du code de procédure civile,

SIGNE par Madame VIEILLARD, Conseiller, et par Madame ARIENTA, greffier auquel la  
minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 8 juillet 2009, Madame Valérie MONIN a fait procéder à la saisie vente des biens mobiliers appartenant à Monsieur Daniel MACHADO afin d'obtenir paiement d'une somme totale de 4 347,41 euros en vertu d'un jugement rendu le 2 février 2009 par le tribunal correctionnel de Chalon sur Saône. Par acte d'huissier de justice du 29 juillet 2009, Monsieur Daniel MACHADO a fait assigner Madame Valérie MONIN devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Chalon sur Saône afin d'obtenir l'annulation du procès verbal de saisie vente au motif que les biens saisis, soit un ordinateur portable, une imprimante, une table bureau et un appareil photo sont des instruments de travail nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle de journaliste pigiste.

Par jugement du 3 novembre 2009, ce magistrat a :

- débouté Monsieur Daniel MACHADO de sa demande en nullité et de sa demande de délais de paiement
- condamné Monsieur MACHADO à payer à Madame Valérie MONIN la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires
- condamné le demandeur aux dépens de l'instance.

Monsieur Daniel MACHADO a interjeté appel par déclaration enregistrée au greffe le 18 novembre 2009. Par conclusions déposées le 16 avril 2010, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du code de procédure civile, il demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris
- constater que la saisie vente est nulle pour porter sur des biens insaisissables
- prononcer la nullité de la saisie et en ordonner la mainlevée immédiate
- lui accorder le bénéfice des dispositions de l'article 1224-1 du code civil
- dire n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile
- débouter Madame Valérie MONIN de toutes ses demandes
- statuer comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle s'agissant des dépens.

Il fait valoir qu'il travaille actuellement pour les deux journaux 'L'Indépendant du Louhannais et Jura' et 'Creusot Infos' ; que saisir ses instruments de travail reviendrait à lui interdire la seule activité professionnelle qu'il exerce ; que s'agissant de l'ordinateur portable, la motivation du tribunal est surprenante dès lors que l'informatique est essentielle en matière de communication d'informations ; qu'intervenant dans le domaine de la chronique judiciaire, il n'a pas la possibilité, comme le juge de l'exécution l'a relevé, de se rendre dans des cyber cafés pour rédiger ses articles, les imprimer et les envoyer par mails compte tenu des horaires et des jours d'ouverture de ces établissements ; il ajoute que l'appareil photo lui est également nécessaire dans la mesure où il accompagne ses articles de clichés photographiques, que la valeur à neuf de cet appareil n'est pas de 800 euros, mais de 499 euros, et que la table fait office à la fois de bureau et de simple table ; il en conclut donc que ces biens n'étaient pas saisissables au sens de l'article 14 4° de la loi du 9 juillet 1991 et de l'article 39 du décret du 31 juillet 1992. Il sollicite par ailleurs un report ou à défaut un rééchelonnement de sa dette eu égard à la faiblesse de ses revenus.

Par conclusions déposées le 9 mars 2010, auxquelles il est pareillement fait référence, Madame Valérie MONIN sollicite la confirmation de la décision déférée et la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de

procédure civile. Elle soutient qu'au regard de sa valeur l'appareil photo ne peut être considéré comme insaisissable, Monsieur MACHADO n'étant de surcroît pas reporter photographe ; que l'appelant peut utiliser une simple table pour travailler et que l'ordinateur portable et l'imprimante ne sont pas indispensables à son activité professionnelle dès lors que les articles de presse peuvent être transmis par d'autres voies qu'internet, notamment par fax, et qu'en outre Monsieur MACHADO peut se rendre dans des cyber cafés.

Elle s'oppose à l'octroi de délais au motif que depuis le 2 février 2009, seuls 90 euros ont été payés et que Monsieur MACHADO, qui avait opposé à son conseil en avril 2009 la cessation de sa collaboration au sein de 'L'Indépendant du Louhannais' pour ne pas régler sa dette, ne lui a pas fait connaître la reprise de son activité au profit de ce journal en septembre 2009 et encore moins le montant de ses revenus mensuels ; qu'il est donc légitime de douter de sa volonté réelle de s'acquitter des sommes mises à sa charge à titre de dommages et intérêts. L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mai 2010.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution dispose que ne peuvent être saisis : '4° les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix...ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce' ;

Que selon l'article 39 du décret du 31 juillet 1992, pris pour l'application de l'article 14 (4°) de la loi du 9 juillet 1991, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille : 'les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle' ;

Que Monsieur Daniel MACHADO justifie par les pièces qu'il produit aux débats que, diplômé de l'école de journalisme 'Nouvelles', il exerce cette profession sous le statut d'indépendant, comme cela n'est pas contesté par la partie adverse, même si elle ne lui procure que des revenus modestes ;

Qu'il démontre également, notamment par l'attestation de Monsieur Juillard, journaliste rédacteur en chef, qu'il a besoin de disposer d'un ordinateur et d'une imprimante pour rédiger ses articles, accompagnés de clichés, et les transmettre en temps opportun, ainsi que d'un appareil numérique de type reflexe afin de réaliser de bonnes photos et de les faire parvenir par mail ; que s'agissant de cet appareil, acheté pour le prix de 499 euros en juin 2008, il ne saurait être considéré comme un bien de valeur ; qu'il ne peut être imposé à l'appelant de se rendre dans des cafés, dont les heures et jours d'ouverture ne correspondent pas nécessairement aux besoins de son activité professionnelle ; qu'enfin Monsieur MACHADO doit posséder une table pour travailler à son domicile à la rédaction des articles ;

Que la saisie vente contestée, qui porte sur des biens insaisissables comme nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du saisi, doit donc être annulée ;

Qu'en revanche Monsieur Daniel MACHADO, qui a déjà bénéficié de fait de délais

importants et ne manifeste aucun empressement à payer sa dette, sera débouté de sa demande de report ou d'échelonnement de celle-ci ;

Attendu que l'appelant n'ayant obtenu que partiellement la satisfaction de ses demandes, chacune des parties supportera ses propres dépens tant en première instance que devant la cour ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme le jugement rendu le 3 novembre 2009 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Dijon mais sauf en ce qu'il a débouté Monsieur MACHADO de sa demande de délais de paiement,

Statuant à nouveau des chefs réformés,

Annule le procès-verbal de saisie vente en date du 8 juillet 2009,

Donne mainlevée immédiate de la saisie,

Confirme pour le surplus,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu de faire application de ce texte en l'espèce,

Rejette toutes autres demandes,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle.

Le Greffier  
Le Président